## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are		été p plaire ograp ou qu	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur	
			Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /		Dagge restared and/or laminated /	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /		Daniel diameter and adding the formal t	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	V	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		μ.μ	
			Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips,	
	Only adition available /		tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou	
	Only edition available / Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une	
	Seule edition disponible		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtain the mound in age possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration or	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the best	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear		colorations variables ou des décolorations sont	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments / Some pages are cut	off.		
V	Commentaires supplémentaires:			
	2 2			
	•			
This item is filmed at the reduction ratio checked below /				
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.				

22x

20x

18x

16x

14x

12x

10x

26x

24x

30x

32x

28x

DISTRICT OF [ S QUEBEG.



HEREAS by an Ordinance of the Governor and Legislative Council of this Province, bearing date the 16th. January, 1779, intitled, "AnOrdinance for continuing

an Ordinance made the 23d of April in the seventeenth year of his Majesty's Reign, empowering the Commissioners of the Peace, to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal;

It is ordered and required, That the Commissioners of the Peace, in their Quarter-sessions, do fix and regulate, as often as they shall fee occasion, the rates that shall be paid for the carriage of any goods on any cart, truck or fled, within the towns of Quebec and Montreal, also such regulations as they may judge necessary for the police of the said towns.

In pursuance thereof, at a Court of General Quarter-sessions of the peace, held in the city of Quebec for the district of Quebec, on Tuesday the 8th day of October, 1782, and continued by adjournment to the third day of November, 1782, by the Commissioners of the Peace then present, It is ordered and directed as follows, Viz.

## Regulations for the Carters.

I. For the carriage of every load, confisting of four barrels or eight bags of flour, or four barrels of loaf sugar, bread, pease, or wheat, three barrels of melasses, brown or powder sugar, brandy, pitch, tar, turpentine, pork or beef, or of two hogsheads or one pipe or puncheon of wine, rum, brandy, sugar, tobacco, or water, or other goods of the same weight, taken up on the Beach in the Lower-town, or on the King's Wharf, and carried to any other part of the Lower-town, as far as Mr. Lymburner's Wharf, there shall be paid fifteen coppers, or the value thereof, except melalles taken up and carried as aforefaid, for which there shall be paid one shilling.

II. For every load confisting as is above mentioned, taken up on Mr Drummond's Wharf, or between that and the King's Wharf, and carried to any part of the Lower-town, not farther than the House in Sault-au-matelot-street, commonly known by the name of Cadet's House, there shall be paid for the carriage thereof twenty coppers, and for every puncheon of melasses taken up and carried

the aforesaid distance one shilling and three pence.

III. For every load confifting as aforesaid, taken up in the Lower-town on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to any place between Cadet's House and the Palace, there shall be paid for the cartage thereof thirty coppers, and for every puncheon of melasses carried the same distance one shilling and eight pence.

IV. For every ordinary load as aforesaid, taken up between the King's and Mr. Drummond's Wharf, and carried to any place beyond Cadet's House as far as the palace, there shall be paid for the carriage thereof one shilling and eight pence, and for every puncheon

of melasses carried the same distance two shillings.

V. For every hundred bushels of wheat taken up and carried within the limits mentioned in the first article there shall be paid two shillings, and for every hundred bushels of salt taken up and carried within the said limits there shall be paid three shillings and nine pence.

VI. For every hundred bushels of wheat or falt taken up and carried within the limits mentioned in the second and third articles, the price shall be increased in proportion as on other goods mentioned in the said articles.

VII. for every cord of wood taken up in any part of the Lower-town and carried to any other part of the Lower-town, there shall be paid for the car-

rizge thereof one shilling and fix pence.

VIII. For every hundred of boards of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits mentioned in the first article, there shall be paid two shillings and six pence, and so in proportion for any greater distance.

IX. For every hundred of plank of ten or twelve seet long taken up and

carried within the limits of the first article, there shall be paid for the carriage thereof three shillings and nine pence, and so in proportion for any greater diltance.

X. For every load confishing as mentioned in the first article, taken up on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to the Upper-town, as far as the Jesuits College or Recollets, or any other place equally distant, there shall be paid one shilling, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid four pence over and above the faid shilling.

XI. For every puncheon of melasses, taken up within the limits mentioned in the preceding article; and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, or any other place equally distant; there shall be paid two shillings, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid six pence over and above the two shillings.

XII. For every cord of wood taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid two shillings and nine pence, and for carrying it surther provided it be within the gates of the city, there shall be paid fix pence over and above the said two shillings and nine pence.

XIII. For every cord of wood taken from the Beach near to the Intendant's Palace, or between that and Mr. Drummond's Distill-house, and carried to the Upper-town, as far as the Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid for the carriage thereof two shillings and six pence, and for carrying it to St. Lewis' street, or any other place equally distant, there shall be paid six pence over and above the said two shillings and six-

XIV. For every cord of wood taken up within the limits mentioned in the preceding article, and carried as far as Palace-gate, there shall be paid one

shilling and six pence.

XV. For every hundred of boards taken up within the limits of the thirteenth article, and carried to any part of the Upper-town, as far as the DISTRICT de *QUEBEC.* 



U que par une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Législatif de cette province, en date du 16 de Janvier, 1779, intitulée une Ordonnance pour continuer une Ordonnance faite

le 23 d'Avril dans la dix-septième année du régne de sa Majesté, qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal.

Il est ordonné et requis, que les Commissaires de Paix fixeront et régleront, dans leurs séances de quartier, toutes fois qu'ils le trouveront nécessaire, les prix du chariage de toutes marchandises, en charette, caberouet ou traine dans les villes de Quebec et de Montreal, ainsi que tels réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour la Police des dites villes.

En consequence de quoi, il est ordonné et statué, dans une séance de Quartier Générale pour la Paix tenuë dans la ville de Québec, mardi le huitieme jour d'Octobre, et continuée par remise jusqu'au troisieme jour de Novembre, pardevant les Commissaires alors prefens, comme suit, scavoir:

Réglémens pour les Charetiers.

I O Pour le chariage de chaque voiage confistant en quatre quarts ou huit pôches de farine, ou quatre quarts de sucre en pains, ou quatre quarts de pain, pois ou bled, trois quarts de melasses, castonade brute ou blanche, eau-de-vie, poix, goudron, terbentine, lard ou bœuf, ou de deux barriques ou une pipe ou poinçon de vin, rum, eau-de-vie, sucre, tabac, eau, ou autre chose de même pésanteur, chargé sur la grêve de la Basse-ville, ou sur le Quai du Roi, et transporté à quelque autre partie de la Basse-ville, jusqu'au Quai de Monsieur Lymburner, on paiera quinze copres ou la valeur d'icelles, à la reserve de melasses chargées et chariecs comme il est dit ci-dessus, pour lesquelles on paiera un shellin.

II O Pour chaque voiage de même quantité et qualité ci dessus qu'on chargera sur le quai de Mr. Drummond, ou entre le dit Quai et celui du Roi, et qui aura été transporté à quelque partie de la Basse-ville jusqu'à la maison dans le Sault au Matelot, connuë sous le nom de la maison de Cadet, on paiera pour le chariage vingt copres, et pour chaque poinçon de melasse qu'on chargera et trans-

portera à la même distance un shellin et six copres.

III. Pour chaque voiage consistant comme il est dit ci-dessus, chargé dans la Basse-ville sur le Quai du Roi, ou entre le dit Quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à quelque endroit entre la maison de Cadet et le Palais, on paiera pour le chariage un shellin et six copres, et pour chaque poinçon de melasse transporté à la

même distance un shellin et seize copres.

IV O Pour chaque voiage ordinaire comme il est specifié ci-devant, qui aura été chargé entre le Quai du Roi et celui de Mr. Drummond. et qui aura été transporté à quelque endroit au de-là de la Maison de Cadet jusqu'au Palais, on paiera pour le chariage quarante copres, et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance, deux shellins.

V° Pour chaque cent minots de bled chargé et transporté dans les li-mites spécifiés au premier article, on paiera deux shellins, et par chaque cent minots ou boisseaux de sel chargé et transporté dans la même étendue on paiera trois shellins et dixhuit coppres.

VIO Ponr chaque cent minots ou boisseaux de bled ou de sel chargés et transportés dans les limites spécifiées aux articles deux et trois, le prix de cha-

riage sera augmenté à proportion des autres effets mentionnés aux dits articles.
VII Pour chaque corde de bois chargée dans quelque partie de la Basse.
ville, et transportée à quelqu'autre partie de la Basse-ville, on paiera pour le chariage un shellin et demi.

VIII Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur chargé et transporté dans les limites specifiées au premier article, on paiera

deux shellins et demi, et à proportion pour une distance plus grande.

IX Par chaque cent de Madriers de dix ou de douze pieds de longueur qu'on chargera et transportera dans les limites du premier article, l'on paiera pour le chariage trois shellins et dix-huit copres, et à proportion pour les transporter à une distance plus éloignée.

X O Pour chaque voiage consistant en quantité et en qualité comme au premier article, chargé au Quai du Roi ou entre le dit Quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou

Lymburner, et transporte à la flaute-ville juiqu'au Collège des jesuites, ou jusqu'aux Recolêts, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera un shellin, et pour la porter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera en outre et en sus du dit shellling, huit copres.

XIO Pour chaque poinçon de melasse chargé dans les limites de l'article précedent, et transporté à la Haute-ville jusqu'aux Recolêts ou jusq'au Collège des Jesuites, ou à quelque endroit éloigné de la même distance, on paiere deux stellins et pour le transporter plus loin, souvres que ce soit en paiera deux stellins et pour se transporter plus loin, pourve que ce soit en dedans des portes de la ville, un demi shellin en sus et en outre des dits deux shellins.

XII O Pour chaque corde de bois chargée à la Basse-ville; et transportée à la Haute-ville jusqu'au Collége des Jesuites ou aux Recolêts, ou a quelqu'autre endroit de même distance, on payera deux shellins et dix-huit copres, et pour la transporter plus soin, pourvs que ce soit en dedans des portes de la ville,

paiera un demi shellin de plus, outre les dits deux shellins et dix-huit copres. XIII. Pour chaque corde de bois chargée près du Palais de l'Intendant on entre le dit Palais et la distillerie de Mr. Drummond, et qui aura été transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelqu'autre endroit de la même distance, on paiera pour le chariage deux shellins et demi, et pour la transporter à la ruë St. Louis on à quelqu'autre endroit de la même distance, on paiera un demi shellin de plus et en outre les dits deux shellins et demi.

XIV Pour chaque corde de bois chargée dans les limites de l'article précédent, et qui sera transportée jusqu'à la Porte du Palais, on paiera un shellin

et demi.

XV º Par chaque cent de planches chargées dans les limites de l'article 13, et transportées à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des

Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid three thillings and nine pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates nine pence, over and above the three shillings and nine pence; and for the carriage of every hundred of planks, taken from the said Beach, and carried to any part of the Upper-town, as far as the Jesuits College, there shall be paid five shillings, and for the carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid nine pence, over and above the faid five shillings.

XVI. For every hundred of boards ten or twelve feet long, taken up iu the Lower-town, and carried to the Upper town, as far as the Recollets or Jeiuits College, there shall be paid four shillings, and for any greater distance within the gates eight pence, over and above the faid four shillings.

XVII. For every hundred of planks of ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid for the carriage thereof six shillings and fix pence, and for any greater distance within the gates one shilling and fix pence, over and above the aforesaid fix and fix pence.

XVIII. For every load confisting as is mentioned in the first article, to be taken up in the Upper-town and carried to any other part of the Upper-town, within the gates, there shall be paid nine pence, and for every puncheon of melailes, taken and carried within the faid limits one shilling and one penny.

XIX. That from and after the publication hereof, no person or persons keeping caleshes, carrioles, or other carriages for hire, within the town or suburbs of Quebec, shall ask or receive more than seven shillings and six pence currency, for carrying one or two persons with their baggage to the Post-house at Lorrette, or for the use of their calesh or carriole with a horse and man to drive the same for the space of one day, to go any place not exceeding four leagues from Quebec, the sum of ten shillings and no more; and it is ordered that all and every perion whatsoever shall have one or more horse bells affixed to the collar of each horse, which he or she shall cause to be tackled to any train, fled or carriole which he or she shall drive or cause to be driven in the city or environs of Quebec, so long as the snow shall remain on the

And to prevent frauds by the drivers of carts, trucks or other carriages; who work for hire, It is hereby ordered, That no person or persons keeping calefhes, carrioles or other carriages for hire within the town or suburbs of Quebec, shall presume to exercise the profession of a carter, or let or hire his or their calesh or caleshes, carriole or carrioles, after the publication hereof, without obtaining a certificate from the Clerk of the Peace, specifying the number of his cart or carriage and the time of his being registered as such; and the said number shall be painted (with red paint) on his cart or carriage, and the taid Clerk of the Peace, is hereby impowered to grant such certificate, on due application, and to keep a book wherein he is to infert the carter's name, and the time of entry, and the number he is to have on his cart or carriage, to the end the persons injured may the more easily ob-

That from and after the publication hereof, no person or persons shall on any pretence whatfoever gallop or ride at full speed on horse-back or in any carriage, or, having the charge of any horse or horses, in any loaded cart, truck or fled, shall ride on any such horse or horses, or remain placed in or upon any part of such cart, truck or sled, within any of the streets or highways in or adjacent to the town or suburbs of Quebec: And that no such driver or drivers shall omit during such time to lead such horse or horses by the reins, nor shall drive such horse or horses faster than a foot pace; and that no owner or owners of any trucks, carts or sleds, shall employ young boys to drive the same, but such person or persons as are capable to load and unload their respective carriage or carriages.

All drivers of carts, trucks, fleds, or other carriages, when unemployed, are hereby ordered and required to repair to the Market-places in the Upperor Lower-town, and to remain there till they are engaged to work, and fo foon as they are engaged they shall immediately depart, and they shall not plead a prior engagement, but must go with the first person who demands

And it is declared and enacted by the Ordinance aforefaid, That any carter; owner or driver of a caleshe or carriole, who shall, after the publication of the foregoing table or regulation, ask or receive a higher price than is hereby allowed, or shall resuse to work and be employed at the price specified in fuch rate, or shall disobey any of the regulations made by the Commissioners of the Peace, shall for every offence forfeit the sum of twenty shillings, to be recovered, if sued for within fisteen days, by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine such information in a summary manner and upon the oath of one credible witness; such penalty, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant to feize and fell the goods of the offender, one half of such penalty shall belong to the King's Majesty, and the other to the person who shall see for the same.

Regulations for the POLICE of QUEBEC.

1. It is ordered. That every house-keeper, and every owner of an empty house or emplacement, in the Upper and Lower-towns of Quebec, shall, within five days after the publication hereof, clean, or cause to be cleaned, one half of the wedth of the street opposite to his or her house, hangard, out-house or emplacement; and where the said house dre, is so streated as to have entrance from two street, the occupie shall clean his part Sec, is to fituated as to nave entrance from two fireets, the occupier man clean his part of both fireets, or being acorner house shall have three fides each in a different fireet, the owner or occupier shall clean his portion of the three fieces; and the fireets shall be so cleaned twice in every week, Wednesdays and Saturdays; the dirt and rubbish to be collected in each such portion of the different fireets shall be made up in heaps near the walls of the different houses. Persons living in the Lower-town shall cause the dirt and walls of the different houles. Perions alving in the Lower-town mail caute the dirt and rubbifs to collected to be removed within twenty-four hours, and laid on the Beach at how-water mark, between Mr. Willcock's what f and the stone pier at the Canotrie. All the dirt and rubbifs of the Upper-town, shall be carried without Palace-gate, and laid down on the beach near to the Intendant's palace, so as not to be a nuisance, and so far from any house as not to be offensive. As long as the fact remains on the ground the streets shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; and the persons neglecting to observe this required. firects shall be kept in good order, at all times seves and size from cances; cances shall be levelled at the expence of the persons neglecting to observe this regulation; whosever shall not comply with every part of this article shall for set ten shillings.

II. The butchers shalls in the Upper and Lower-towns shall be looked on as houses and the owners of them shall keep the portion of the street or market place before and behind

each ftell always clean, under a penalty of five hillinge.

Jesuites, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera trois shellins et dixhuit copres, et pour les charier à quelqu'autre endroit plus éloigné, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, dixhuit copres de plus outre les dits trois shellins et dixhuit copres; et pour le chariage de chaque cent de madriers pris à la dite Gréve et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, on paiera cinq shellins, et pour les charier plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera dixhuit copres de plus et en outre des dits cinq shellins.

XVI O Par chaque cent de planches de dix on douze pieds de longueur, chargées à la Basse ville et chariées à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recolêts, il sera payé pour le chariage quatre shellins, et pour les transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, seize copres en sus des dits quatre shellins.

XVII. Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur chargé à la Basse ville et transporté à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recolêts, on paiera pour le chariage fix shellins et demi, et pour les transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville un thellin et demi de plus que les dits fix shellins et demi.

XVIII Pour chaque voiage consistant en même quantité et qualité spé-cisses au premier article, chargé dans quelque partie de la Haute-ville et transporté à quelqu'autre partie de la Haute-ville, en dedans des portes on paiera dixhuit copres, et pour chaque poinçon de melasse chargé et transporté dans les mêmes limites un shellin et deux copres.

XIX. Il est ordonné que dès la publication de ces présentes, toutes per sonnes qui auront des caleches, carioles ou autres voitures à louer, dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, n'exigera ni ne recevra plus que sept shellins et demi courans pour mener une ou deux personnes, avec leur bagage, à la maison de Poste à Lorette, ou pour le loyer de seur caleche et carriole avec un cheval et un charetier pour le conduire pour l'espace d'nn jour, pour aller à et revenir de quelque endroit que ce soit qui n'est pas ésoigné de plus de quatre lieues de Québec: la somme de dix shellins, avec désense d'exiger ou de recevoir plus. Et il est ordonné que toutes personnes quelconques auront une ou plusieurs clôchetes ou grélots affixées au colier de chaque cheval qui sera attelé à toute traine ou cariole dans la ville ou les environs de

Québec, pendant que la neige restera sur la terre.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient se commettre par les conducteurs de charetes, caberouets et autres voitures qui travaillent pour falaire, il elt or-donné par ces présentes, que toutes personnes qui garderont des caleches, carioles, ou autres voitures à louer pour salaire dans la ville ou dans aucun des fauxbourgs de Québec, ne presumeront d'exercer le métier de charetier ou de louer leur caleches ou carioles ou autres voitures après la publication de ces réglemens, sans avoir préalablement obtenu du Greffier de la Paix, un certificat spécifiant le numero de sa charete ou autre voiture, et la cate-de son enrégurement, et sans que le dit nuntero soit marqué avec de la pein. ture rouge sur sa charete ou autre voiture. Et le dit greffier est autorisé par ces présentes à accorder pareil certificat toutes sois qu'on l'exigera; et il lui est ordonné de garder un regitre dans lequel il inscrira les noms des charetiers, la date de leur enregstrement, et le numero que chaque charetier doit avoir sur sa charete ou autre voiture, à fin que toute personne qui se sentira lezée puisse avec plus de facilité obtenir justice.

Que des et après la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presu-

mera sous quelque prétexte que ce soit de galloper ou de courir à bride abatue à cheval ou en quelque voiture que ce soit; et il est désendu à qui que ce soit qui sera chargé de mener un ou plusieurs chevaux attelés à quelque chatraine ou caberouet charge, de monter sur quelque cheval qui y sera attelé, ou dans la chareté, caberquet ou traine, ou sur quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des rues dans la ville ou sauxbourgs de Quebec, ou dans les grand-chemins circonvoisins, et il leur est ordonné tandis qu'ils meneront leurs voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas: et qu'aucun propriétaire de caberouet, traine ou charete n'emploiera des gens trop jeunes pour mener leur voitures, mais qu'ils seront tenus d'employer des personnes capables de

charger et de décharger leur voltures respectives. Et il est ordonné et préscrit à tous conducteurs de charetes, traines, caberouets, et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas emploiés de se rendre à la place du Marché à la Haute ou à la Basse-ville, et d'y retter jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les emploser à travailler, et ils partiront immédiatement et aussi-tôt qu'ils auront été engagés, non obstant tout pré-texte de pré-engagement, et ils accompagneront la personne qui les aura

engagé. Il est aussi statué et ordonné par la même ordonnance citée ci devant, que tout charetier, propriétaires ou conducteurs de caleches ou carioles, qui après la publication de ce tarif ou réglement, démandera ou recevrà un plus fort prix que celui qui y est stipulé, ou qui refulera de travailler ou de se laisser emplorer aux prix respectifs specifies dans ce tarif, ou qui désobeira a quelque que ce soit des réglemens saits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de vingt shellins, dont le récouvrement se sera (pourvû que les poursuites auront été saites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de Paix qui, après parties ouics, deter-minera la plainte sommairement sur l'information par serment d'un témoin digne de foi; et l'amende et les fraix de poursuite seront levés en vertu d'un ordre desaisse et vente des essets de la personne convaincue de contrevention; et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Réglémens pour la Poilté de QUEBEC.

10 Il est ordonné que toute personne qui occupera quelque maison, et tout propriétaire de maison ou emplacement non occupéa, dans la Haute ainsi que dans la Basse-ville de Quebec, nettoiera ou sera nettoier, dans cinq jours à compter de la publication de ce reglement, la moitié de la largeur de la rue devant sa maison, hangar, hâtimens ou emplacemens; et sorque toute pareille maison, emplacement, &c. bordera sur deux rues sur lesquelles il aura entrée, ou étans stués au coin de plusieurs rues, bordera sur trois, lè proprietaire ou locataire qui l'occupera nettoiera ou sera nettoier si au de la largeur des trois rues, et le sera deux sois chaque semane, season, le mercrediet, le semail les des trois ruës, et le fera deux fois chaque semaine, sçavoir, le mercredi et le samcoi, les ordures et vuidanges de chaque pareile portion de rué seront ramasses en tas contre les murs de chaque maison: et les personnes demeurantes à la Basse-ville seront enlever les ordures et vuidanges dans vingt-quatre heures après qu'elles auront été ramalfées, et les feront charier et poser sur la grêve au bord de la marée basse entre la Quai de Mr. Wilcox et la Digue de Pierre à la Canoterie; et toutes les ordures et vuidanges de la Haute-ville et la Digue de Pierre à la Canoterie; et toutes les oraures et vuiganges oc la raute-ville feront enlevées hors la Porte du Palais, et miles sur la grêve près du Polais de l'Intendant, de manière à ne causer aucune nuisance, et si loin de toutes maisons qu'elles ne puissent leur être offensiver; et tandis que la neige restera sur la terre les ruës seront entreténues en bon état, et unies en tous tema et sans cahots, et tous pareils cahots qui se trouveront. feront abâtus et unis aux dépennde toutes personnes qui négligeront d'observer ce séglement, toute personne qui manquera de se conformer à chaque partie des préscriptions de cet article paiera une amende de dix shellins.

Il O Les établis des bouchers dans la Haute et dans la Basse-ville seront censés maisons.

110 Les établis des bouchers dans la Haute et dans la Basse-ville seront censés maisons, et le propriétaire de chaque étsbli tiendra sa portion de la rue et de la place du Marché qui se trouveront devant et derrière son établi, toujours acttes, sous peine d'une amende de

cing thellins pour chaque contrevention.

- 111. No horse or hogs shall be suffered to stray in the streets. Any person may seize and confine any hog st und in the streets, and he shall employ the Bell Man immediately to publish in the principal streets, but particularly in the street where he took up the hog, that he is ready to deliver it to the owner on his paying ten shillings and all charges; but if no person appears in two days after the Bell Man has cried the hog to claim it, or if a person appears and claims it but refuses two days running to pay the ten shillings and charges, the person in whose possession it is may then retain it for his own use.
- 1V. No person shall throw water, dust, ashes, soot, filth or dirt of any kind, in the streets; every person is to have the street before his house kept neat and clean at all times, under a penalty of five shillings for every offence.
- V. No person shall be permitted to pile wood in the streets, nor shall any one leave carts, calcifies, carrioles, or casks to encumber the streets, under a penalty of five shillings. Every person disobeying the order of any Commissioner of the Peace to remove a nursance or incumbrance found on the said person's portion of the street, shall pay five shillings every time he refuses to obey the order. It shall be lawful for any Commissioner, or for any person appointed by the Commissioners, to remove all incumbrances lest in the streets, and may order them to be laid in any place within or without the walls so as not to incommode any person; he or she on whose part of the street such incumbrance is found shall pay a fine of ten shillings, over and above the expence of removal.
- VI. No person shall be permitted to keep hogs in any pen, yard or court, so near any street as to be offensive to the neighbours, or to people passing under a penalty of twenty shillings and to remove them immediately.
- VII. No person shall exercise the trade of a butcher after the first day of December next without a licence figured by two Commissioners of the Peace under pain of ten shillings for every day they may have continued the trade of a butcher without licence; every butcher shall keep the place where he kills his cattle clean and as fice as possible from offensive smell, and if the smell of any such place shall become at any time offensive, and complaint thereof be made to a Commissioner of the Peace, he may grant a written or-der, directed to a bailist, commanding the butcher complained of to admit the said complainant, accompanied by a bailiff, to view the place where he kills his cattle. If the hutcher shall refuse to admit them he shall for every such resustal pay twenty shillings. But if in obedience to the order he shall permit them to visit the said place, and if they shall find that the effective smell proceeds from dirtiness and fith sound there, the butcher so offending shall pay ten shillings and shall cause the filth to be removed.
- VIII. No person shall kill calfs or any other animal in the streets or market-places under a penalty of five shillings.
- IX. No person having brought sturgeon or other large sish to market shall gut them in the streets or market-place under a penalty of sive shillings.
- X. No person may build in any street without having made application to the sitting Commissioner to have a line drawn for the mason's direction, under pain of having as much of the building demolished as shall be found to encroach on the street; the mason ho shall build without a line so drawn to guide him in laying the foundation shall pay a Ane of forty fhillings.
- XI. The carters shall clean the market place in the Lower-town every Wednesday and Saturday, under a penalty of five shillings on every carter who shall refuse to assist at
- XII. It being represented to the Court that the houses, stores, &c. in the Lower-town of Quebec are greatly in danger from the boiling of pitch-pots and burning the bottoms of vessels in the Cul-de-sac, it is ordered that from and after the publication hereof no person or persons do presume to boil any pitch in potson the King's Wharf or in any part of the Cul-de-sac, or the streets adjacent thereto, or burn or cause to be burned the bottom of any Ship or vessel lying in the said Cul-de-sac, or along any of the wharves or quays adjacent thereto, on rain of torty shillings. adjacent thereto, on pain of forty shillings.
- KIII. Many of the chimnics and gables of pinion-walls of the houses in Quebec being represented to be in great decay for want of repairs, It is ordered that the overfeer to prevent accidents by fire do examine the fame, and where he finds any chimnies or walls of houses in decay, so as to endanger the lives of his Majefly's subjects, that he give notice in writing to the owner or occupier of such houses where the walls or chimnies are in decay, to repair the same in two months from the date of such notice, any person resulting to comply with such order or notice shall forseit the sum of twenty shillings.
- XIV. No person or persons shall presume to throw any stones, sticks, &c. from the ramparts into the Lower-town of Quebec, on pain of ten shillings.
- XV. No butcher or butchers shall after the publication hereof, fell or cause to be fold, any butchers meat otherwise than by weight, and in such public shalls in the market-place as shall be alloted for that purpose by the Commissioners of the Peace, on pain of forty shillings.
- XVI. That no person or persons do for the future shoot or cause to be shot any Partridges from the fifteenth day of March to the fifteenth day of July in every year, or take the same in snares, or destroy their eggs, or sell or purchase the same during the time aforesaid, on pain of forty shillings.
- XVII. That all hay and straw, which shall be sold in the town or suburbs of Quebec, after the publication hereof, shall be bundled, and every bundle of hay shall weigh fifteen pounds, and every bundle of straw twelve pounds French weight on pain of forty shillings.
- XVIII. That the butchers, bakers and tavern-keepers have their weights and measures, ftamped by the clerk of the market, in four days after the publication hereof; and any of the said butchers, bakers, or tavern-keepers, selling any meat, or other commodities by weights or measures not stamped, shall forfeit ten shillings for every offence.
- XIX. That no person or persons be permitted to beg in the town of Quebec, without first having obtained a licence or permit for that purpose, from the Minister or Curate of the parish and a Commissioner of the peace, on pain of imprisonment.
- XX. All proprietors of houses, hangards, or emplacements, fituated in a fireet, shall, XX. All proprietors of houses, hangards, or emplacements, situated in a street, shall, en or before the first day of August next, make a soot-path of four feet wide, along the front of his property so situated; the path shall be level and covered eight inches thick with gravel, the gravel shall be kept compact by a border of timber of at least ten inches square, and so secured as that the wheels of carriages may not move the wood, or the path may be edged with flag-stone well sunk into the earth; or the proprietors, if they chuse may pave the foot path. No person's part of the path shall be higher than his neighbour's part. The border whether of wood or of stone shall be neatly and well joined in all parts.

In all places where steps, or cellar doors advance three feet or more into the streets, the proprietors of these steps and cellar doors shall pave with stone two seet in breadth from them surther out into the freet; who see not firstly comply with this regulation shall fore in the street. shall forfeit forty shillings.

For every week that this work shall be left undone after the first of August the offender shall pay ten shillings.

XXI. No person under any pretence whatsoever shall presume to ride on horse back on any foot path in town, or shall sufer the wheels of his eart or carriage to pass over a foot path under the penalty of five shillings for every offence.

XXII. Every tavern-keeper, inn-keeper and keeper of a coffee-house shall on the first day of December next put up a lamp at his or her door outfide, so as to give light in the street from dusk until twelve o'clock at night (excepting moon light) under a penalty of sive shillings for every night he or she shall neglect or result to comply with this article.

XXIII. Any person who shall wilfully break a lamp in the ftreet shall pay a fine of forty fhillings.

XXIV. No malon or other person shall open a quarry within the walls of Quebec, for the purpose of obtaining stones for building without leave from the Commissioners of the Peace in their weekly Court, under the penalty of forty shillings.

XXV. All persons bringing provisions, provender, fire wood or any thing in a sleigh, for the supply of Quebec, shall carry a hoe and a shovel that he may use it in sevelling cahoes at any distance within three leagues of the town, under a pecalty of five shillings.

at any diffance within three reagues of the country of the firects in Quebec which are a nullance to the public be immediately removed on pain of twenty fhillings.

By the Court, DAVID LYND, C. P.

III O Il est defendu de laisser aller aucun cheval ou cochon errant dans aucune des rues; et il eft permis à qui que ce soit de saisir et de rensermer tout cochon qu'il trouvera dans dans celle ou il aura pris le cochon, qu'il est perienner au ropriècaire en payant dix shellins et les fraix; mais s'il ne paroit personne pour reclamer le cochon dans deux jours après la publication au son de la clôche, ou s'il parroit quelque personne pour te reclamer mais qui resuse deux se suit parroit quelque personne pour te reclamer mais qui resuse deux se suit parroit quelque personne pour te reclamer mais qui resuse deux se suit de payer les dix shellins et les fraix, la per-

fonne qui aura le cochon en sa possession pourra le garder à son usage.

IV O Il est désendu à qui que ce soit de jetter de l'eau, bouriers, tendres, suïe, ordures ou saloperies de quelque espèce que ce soit dans aucune ruë, et il est ordonné que chaqué personne tiendra la ruë devant sa maison nette et propre en tous tems, sous peine de cind selling pour chaque contrevention.

personne tiendra la rue devant la mation nette et propre en tous tems, lous peine de cinq shellins pour chaque contrevention.

Vo II ne sera pas permis à qui que ce soit de piler du bois dans les rues, non plus que de laisser des chareles, caleches, carioles ou sutailes dans les rues pour les embarasser, sois peine de cinq shellins. Toute personne qui desobéira à l'ordre de quelque Commissaire de Paix pour faire enlever quelque nuissance ou encombrement qu'on aura trouvé sur sa portion de rue payera cinq shellins pour chaque resus d'obeir à l'ordre. Il sera loisse à tout Commissaire de Paix ou à toute personne constituée par les Commissaires de Paix, de faire enlever tous les encombremens qu'on laisseradans les rues, et ils pourront ordonner de les mettre en tout endroite en dedans ou en dehors des murs, da manitere à ne causer aucune incommodité à oui sue ce soits, la personne à qui appartiendra la portion de la aucune incommodité à qui que ce foit; la personne à qui appartiendra la portion de la ruë dans laquelle on aura trouvé pareil encombrement payera une amende de dix shellins;

aucune incommonite a qui que ce loit, la perionne a qui appartenta a particular a ruë dans laquelle on aura trouvé pareil encombrement payera une amende de dix shellins, outre les fraix de les enlèver.

VI ° Il ne sera permis à qui que ce soit de garder des cochons dans quelque pare, cour ou enclos, asses près d'uneruépour causer quelque offense aux voisins ou aux passans, sous peine de vingt shellins, et de les faire ôter incessament.

VII ° Il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer le métier de Boucher après le premier jour de Decembre prochain, sans une license signée par deux Commissaires de Paix, sous peine de dix shellins par chaque jour qu'il aura continué d'exercer le dit métier de boucher sans license; et il est ordonné à tous bouchers de tenir les endroits ou ils tueront leurs animaux nets, de maniere à ne causer que le moins qu'il sera possible, aucune odeue offensive; et s'il urrive que l'odeur de quelque endroit semblable devienne offensive et que plainte en aura été portée à quelque Commissaire de Paix, il pourra donner un ordre en decrit adresse à quelque bailli, requerant que le boucher, contre qui la plainte aura été portée, admette la personne qui aura porté telle plainte accompagné du bailli, pour faire la visite de l'endroit et qu'ils trouvent que l'odeur offensive provient des saletées et ordures qu'il y auront trouvé, tout boucher qui fera ainsi trouvé en contrevention payera une amende de dix shellins, et il sera obligé de faire enlever les ordures.

VIII . Il est defendu à qui que ce soit de tuer des veaux ou d'autres animaux dans les

rues ou dans les places de marche sous peine de cinq shellins.

IX O II est défendu à qui que ce soit qui portera de l'etergeon ou autres gros poisson u marché d'en vuider les entrailles dans les rues ou dans les places de marché, sous peins

au tractie a en voice les chitaines dans les des de cinq shellins.

Xº Il est défendu à qui que ce soit de bâtir dans aucune rue sans s'adrosser préalablement aux Commissaires de Paix qui seront de service, pour faire tirer une ligne pour la direction des maçons, sous peine de démosition de telle partie du hâtiment qu'on trouvers avoir avancé ou empieté sur la rue; tout maçon qui bâtira sans qu'une ligne aye été tirée en maniere sûdite, pour le régler en posant la sondation, paiera une amende de quarante shellins. XIO Les charetiers nettoieront la Place du Marché de la Basse-ville tous les Mercredis

et tous les Samedis, sous peine de cinq shellins d'amende payable par chaque chareties qui resustera d'assister an dit ouvrage,

qui refusera d'assister an dit ouvrage.

XII O Sur ce qu'il a été réprésenté à la cour que les maisons, magasins, &cc. dans la Basse-ville de Québec, sont fort exposés au danger d'incendie de ce qu'on fait bouillir des chaudieres à brai, et de ce qu'on fait chausser les sonds de quelques bâtimens dans le Cul de Sac; il est ordonné que du jour de la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera après de faire bou'iller aucune chaudiere à brai sur le Quai du Roi, ou dans quelque partie que ce soit du Cul de Sac, ou dans quelque que ce soit des rues circonvoisines, ou de chausser ou faire chausser le fond de quelque navire, vaisseau ou bâtiment, dans le dit Cul de Sac. ou au lons de quelque navec e soit des quais circonvoisses. Sous prèses de le dit Cul de Sac, ou au long de quelque que ce foit des quaia circonvoifins, sous peine de

quarante shellins.

XIII O Sur ce qu'il a été réprésenté, que plusieurs cheminées et plusieurs pignons de maisons dans la ville de Québec, tombent en decadence par le manque de réparations; il est ordonné que l'officier constitué pour prevenir les accidens d'incendies les examines en must de quelles maisons au font en est ordonne que l'omeier constitue pour prevenir les accidens d'incendies les examinera, et toutes sois qu'il trouvers quelques cheminées ou murs de quelque maison qui sont en décadence de sagon à menacer la vie des sujets de sa Majesté de quelque danger, il avertira par écrit le proprietaire ou locataire de toute maison dont les cheminées ou murs se trouveron en decadence, de les faire reparer dans deux mois de la date de tel avertissement,

veron en decadence, de les faire reparer dans deux mois de la date de tel avertissement, et toute personne qui resuscra de se conformer à pareil ordre ou avertissement payera une amende de la somme de vingt shellins.

XIV Personne ne presumera de jetter des pierres ou des bâtons dans la Basse-ville de Quebec, de dessus les Remparts, sous peine de dix shellins.

XV I est ordonné qu'après la publication des présentes aucun boucher ne vendra ni ne sera vendre aucune viande de boucherie qu'à la livre, et à tel établi publique dans les places de Marché qui lui sera designé à cet esset par les Commissaires de Paix, sous peine de quarante shellins.

XVI. Il est desendu à qu'i que ce soit de tuer ou de faire tuer à l'avenir aucune perdrix depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 de Juillet de chaque année, ou de les prendre au collet, ou de detroire seur œus, ou d'en vendre ou d'en acheter pendant le dit interval de tems, sous peine de quarante shellins.

XVII I les ordonné que tous les soins et toutes les pailles qu'i seront vendus dans la ville ou dans les fauxbourge de Québec, après la publication des présentes seront bottélés; et que chaque botte de foin pesera quinze slivres, et chaque botte de paille douze livres, poid François sous peine de quarante shellins.

et que chaque botte de toin pefera quinze livres, et chaque botte de paille douze livres, poid François sous peine de quarante shellins.

XVIII O Que les bouchers, boulangers et aubergistes, seront marquer leurs poids et mesures par l'inspecteur du marché, dans quatre jours après la publication de ces règlemens; et tout boucher, boulanger ou aubergiste, qui vendra de la viande ou autres denrées par poids et mesures qui n'autont pas été marqués, payera une amende de dix stellins par chaque offense.

XIX O Qu'il ne sera parmis à qui que ce soit de démander l'aumone dans la ville de Ouebec. sans avoir presiablement obtenu une license du ministre on du euré de la parcisse.

XIX O Qu'il ne fera parmis à qui que ce soit de démander l'aumone dans la ville de Quebec, sans avoir prealablement obtenu une license du ministre ou du curé de la paroisse, sous peine d'emprisonnement.

XX Que tous propriétaires de maisons, hangards et emplacemens bordans sur quelque ruë, feront un sentier pour les pietons au premier d'Août prochain, au plus tard, de la largeur de quatre pieds le long du bien de chaque particulier, qui se trouvers sinté sur quelque ruë, lequel sentier sera unis et couvert de gravois huit pouces d'épaisseur, avec une bordure de bois de dix pouces de quarré, pour empêcher que le gravois ne suit dégradé, laquelle bordure sera assurée de manière que les rouës des voitures ne l'ébranlent pas, ou les sentiers pourront être bordés de pierres plates ou carreaux à paver, bien ensoncées dans la terre; les propriétaires pourront (a'ils le présérent) faire paver leur part de sentier; personne n'élevera son sentier plus haut que ceux de ses voisins; l'entourage ou bordure soit de bois ou de pierre, sera joint proprement et fermement dans toutes ses paries.

Dans tous les endroits ou les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les ruës, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en

plus dans les rues, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant sur la rue; toute personne qui ne se consormera pas strictement à ce réglement paiera une amende de

quarante shellins.

Pour chaque semaine que cet ouvrage renera and chaque contrevenant paiera dix shellins.

XXI Personne ne présumera sous quelque prétexte que ce soit de passer à cheval sut quelque sentier de pied dans la ville, non plus que de soussirique les roues de sa charete ou de sa voiture passent dessus quelque sentier sous peine de cinq shellins pour chaque offense.

The same ou maître ou maîtres de cassée, posera au presume de cassée, posera au presume de cassée.

XXII O Chaque tavernier, aubergifte, ou maître ou maîtresse de casse, posera au premier de Decembre prochain en dehors de sa porte une lampe, de maniere à éclairer dans la ruë, depuis la brume jusqu'à minuit, (excepté quand la lune éclairera) sous peine de deux shellins pour chaque nuit que toute pareile personne négligera ou resusera de se conformer à cet article.

XXIII º Toute personne qui de propos deliberécassera quelque lampe dans quelque rué

AAMI - Loute personne qui de propos democrecanera que que sampe oans que que rue paiera une amende de quarante shellins.

XXIV O Il est desendu à tous maçons, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'ouvrir auque tarrière en dedans des murs de Québec, à sin de tirer de la pierre de construction sans obtenir la permission des Commissaires de Paix dans leur seance de semaine, sous pessas de quarante shellins.

de quarante shellins.

XXVO Toutes personnes qui apporteront des provisions, fourage, bois de chaussage of autre chose en traine pour la souraiture de la ville de Québec, porteront chaqu'une pioche et une pêle afin de s'en servir pour abâtre les cahots dans tous les endroits des chemins à la distance de trois lieues à la ronde de la ville, sou peine de cinq shellins.

XXVIO Il est ordonné que tous les poteaux qui sont placés dans quelque que soient de sues, et qui sont puisselles au public, soient enlevés incessament, sous peine de vingt shellins.